Direction générale Législation,

libertés et droits fondamentaux

Service de l’adoption internationale

Autorité Centrale Fédérale

115 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

tél. 00 32 (0)2 542 75 72

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D’UNE DECISION ETRANGERE ETABLISSANT UNE ADOPTION**

*Adoption non régie par la Convention de La Haye**sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1993*.

adoption.int.adoptie@just.fgov.be

www.justice.belgium.be

L’ adoptant (les adoptants) :

Nom de famille du premier adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

Nom de famille du deuxième adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

demande(nt) à l’Autorité Centrale Fédérale belge (ACF)

Service Public Fédéral Justice

Service Adoption Internationale

boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

de reconnaître la décision étrangère suivante :

autorité étrangère :

date de la décision :

la reconnaissance et l’enregistrement devront être établis en (\*):

* [ ]  Français
* [ ]  Néerlandais
* [ ]  Allemand

(\*) Un seul choix possible

données concernant l’adopté :

Nom de famille avant adoption :

Prénom(s) avant adoption :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Coordonnées de l’organisme d’adoption agréé par la Communauté française :

Nom :

Renvoi des originaux

Autorise l’envoi des documents originaux après traitement du dossier par courrier recommandé ou par valise diplomatique.

[ ]  Oui [ ]  Non

ANNEXES :

Documents relatifs à l’adoption :

1. La décision ou l’acte d’adoption ;
2. Un document attestant que la décision ou l’acte d’adoption est devenu définitif ;
3. L'acte de naissance d’origine de l’adopté ;
4. Un certificat de résidence habituelle de l’adopté ;
5. Un document mentionnant l’identité des parents biologiques de l’enfant ou, si elle est connue, l’identité du représentant dans la procédure adoptive, et la preuve de leur consentement à l’adoption (et de celui de l’enfant), sauf si la décision ou l’acte étranger atteste formellement de ces faits ;
6. L’attestation d’agrégation d’organisme intermédiaire étrangère dans la procédure d’adoption ;
7. Une copie du passeport de l’adopté ;

L’Autorité Centrale Fédérale se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

Documents relatifs à l’adoptant ou aux adoptants :

1. Une copie de la carte d’identité ou du passeport ;
2. La déclaration de choix de nom et de prénom(s) (s’il échet).

**Remarques :**

La décision ou l’acte de d’adoption et l’acte de naissance de l’adopté doivent être accompagnés d’une traduction jurée dans la langue de la commune où l’inscription aura lieu.

Les autres documents peuvent être accompagnés d’une simple traduction dans une des trois langues officielles ou en anglais.

Tous les documents doivent être transmis **en original**.

De plus les documents étrangers, hormis le certificat de conformité, devront être légalisés ou apostillés à la diligence des adoptants ou de l'adopté.

Des informations complémentaires sont à votre disposition sur notre page internet : <https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption>

Fait le à

Signature du premier adoptant Signature du deuxième adoptant